



AUTORISATION N° T/88/15-1 - collecte/transport de déchets

La Ministre de l'Environnement

- Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques;
- Vu la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs;
- Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets;
- Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- Vu l'arrêté ministériel N° T/16/11-1 du 7 avril 2011 autorisant la société STEIL ENTSORGUNG GMBH à collecter et transporter des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- Vu la demande introduite par la société STEIL ENTSORGUNG GMBH en date du 20 octobre 2015 en vue d'un renouvellement de son autorisation de collecte et de transport de déchets;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'autorisation aux connaissances actuelles en la matière;
- Considérant que le présent arrêté remplace/prolonge l'arrêté N° T/16/11-1 qui devient caduc de plein droit le 30 avril 2016;



Arrête:TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **STEIL ENTSORGUNG GMBH**, inscrite au registre de commerce de WITTLICH sous le numéro **HRB4583** et ayant actuellement son siège social à **D-54292 TRIER, 45, METTERNICHSTRASSE**, est autorisée à collecter et transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants:

- les récipients contaminés par leur ancien contenu,
- les filtres d'huiles/carburants,
- les catalyseurs,
- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB.

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **30 avril 2021**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins **6 mois avant son expiration**. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation N° T/16/11-1 remplacée/prolongée par la présente autorisation, est abrogée.

Article 4.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.



Article 6.: La collecte et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- b) la collecte et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les déchets énumérés en annexe;
- c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.

Article 7.: Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 8.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: A toute demande, preuve doit être fournie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement. La couverture de cette assurance doit être au moins de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages corporels et de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages matériels. Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de la présente des autres assurances éventuellement requises.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

Article 11.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la collecte et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ces travaux en respectant les prescriptions de la présente. Ce personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.



Article 12.: Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

Article 13.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Informations

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après la signature ministérielle de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

Article 15.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.



Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions réglementaires relatives aux transferts de déchets dont notamment le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée des véhicules et des personnes dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules loués, mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les nécessités de location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes avec le rapport en question.

Article 16.: Au cas où les substances ou produits sont soumises à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre de personnel suffisant dont le nombre ne peut jamais être inférieur à deux et qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, des copies des certificats ADR pour le matériel de collecte et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.



TITRE 3: Collecte et transport

Dispositions générales

Article 17.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux en vigueur relatifs aux transferts de déchets.

Article 18.: Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit qu'il est interdit de mélanger les différents types de déchets si leur valorisation exige leur séparation. De même il doit l'informer qu'il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec les déchets à enlever.

Article 19.: L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou d'entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, tout évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Dans ces cas, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à l'enlèvement des déchets.

Article 20.: Avant la collecte et le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets soient conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles en ce domaine.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à leur collecte et leur transport.

Article 21.: La collecte et le transport des déchets se feront en prenant soin:

- a) de respecter strictement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;
- b) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;



- c) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- d) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

Article 22.: L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébiles. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

Article 23.: Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot collecté et transporté de déchets dangereux. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

Article 24.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

Article 25.: En cas d'accident quelconque lors de la collecte ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais l'appel Téléphonique de Secours d'Urgence (Tel.: 112 pour le Grand-Duché de Luxembourg).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ce rapport doit indiquer le cas échéant les mesures prises afin d'éviter tout incident pareil au futur. Ces dispositions comptent également pour les accidents survenus à l'étranger.

Article 26.: En cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative en la matière.



Article 27.: L'entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 28.: La collecte et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer la collecte et/ou le transport.

Concernant la collecte et le transport de boues

Article 29.: Il est interdit de collecter et de transporter des boues qui ne sont pas pelletable. Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport de terres contaminées

Article 30.: Les terres contaminées peuvent seulement être transportées dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Le conteneur doit être étanche. Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité. Seulement des bandes d'étanchéité certifiées résistantes aux produits à transporter doivent être utilisées. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réfections doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation un test d'étanchéité doit être fait par un organisme agréé en cette matière.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant les véhicules de location

Article 31.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de collecte et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en leasing. Sans préjudice de l'article 28, le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:



- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;
- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans l'entier respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 4: Valorisation et/ou élimination

Article 32.: Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est convenable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 33.: Les déchets collectés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être ni incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.

Article 34.: Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.




TITRE 5: Possibilité de recours

Article 35.: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Luxembourg, le 27 OCT. 2015

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement



A N N E X E

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel
T/88/15-1

N°	CED	Description
1	020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
2	020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation
3	030101	déchets d'écorce et de liège
4	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
5	030301	déchets d'écorce et de bois
6	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
7	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
8	070213	déchets plastiques
9	090107	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
10	090108	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
11	101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
12	101206	moules déclassés
13	101314	déchets et boues de béton
14	120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15	150101	emballages en papier/carton
16	150102	emballages en matières plastiques
17	150103	emballages en bois
18	150104	emballages métalliques
19	150105	emballages composites
20	150106	emballages en mélange
21	150107	emballages en verre
22	150109	emballages textiles
23	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
24	160103	pneus hors d'usage
25	160117	métaux ferreux
26	160118	métaux non ferreux
27	160119	matières plastiques
28	160120	verre
29	170101	béton
30	170102	briques
31	170103	tuiles et céramiques
32	170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses



33	170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
34	170201	bois
35	170202	verre
36	170203	matières plastiques
37	170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
38	170301*	mélanges bitumineux contenant du goudron
39	170302	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
40	170303*	goudron et produits goudronnés
41	170401	cuivre, bronze, laiton
42	170402	aluminium
43	170403	plomb
44	170404	zinc
45	170405	fer et acier
46	170406	étain
47	170407	métaux en mélange
48	170411	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
49	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
50	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
51	170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
52	170508	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
53	170603*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
54	170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
55	170605*	matériaux de construction contenant de l'amiante
56	170802	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
57	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
58	191201	papier et carton
59	191202	métaux ferreux
60	191203	métaux non ferreux
61	191204	matières plastiques et caoutchouc
62	191205	verre
63	191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
64	191208	textiles
65	191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
66	200101	papier et carton
67	200102	verre
68	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
69	200139	matières plastiques
70	200140	métaux
71	200201	déchets biodégradables
72	200202	terres et pierres



73	200303	déchets de nettoyage des rues
74	200307	déchets encombrants

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES

FAIT PARTIE DE L'ARRÊTÉ

T/88/15-1 du 27 OCT. 2015

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert Schmit

Directeur de l'Administration de l'environnement



